



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 85 – 27 juillet 2018

**SOMMAIRE**

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°10) situé au 4ème étage, porte de droite de l'immeuble sis 7 rue de la Verrerie à Nantes.

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement (lot n°11) situé au rez-de-chaussée côté jardin de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes.

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement (lot n°12) situé au rez-de-chaussée côté rue de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes.

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement sis 78, rue Sainte Croix à Machecoul-Saint-Même. (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant sur des risques d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone, de pollution de l'alimentation en eau dans le logement sis 2 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à Saint-Mars-La-Jaille - Les Vallons de l'Erdre. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant sur le manque d'hygiène et l'accumulation de déchets dans le logement situé au 3 impasse des Guifettes à Saint Aignan de Grand Lieu, (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°30 situé au dernier étage de l'immeuble sis 5 rue du Berry à Nantes occupé par M. Alain SURGET. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant sur des risques d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement sis 4 rue du Château à Saint Mars la Jaille - Les Vallons de l'Erdre. (. 1311-4).

## **DASEN - Direction des services départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté du 16 juillet 2018 portant désignation des délégués départementaux de l'éducation nationale à la rentrée 2018.

## **DDD-DRDJSCS – Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant extension à 115 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé "Les Alizés", géré par l'association Saint Benoît Labre.

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°555/2018 du 18 juillet 2018 portant attribution de la licence de capitaine-pilote à Monsieur Ronan LE PORT.

Arrêté préfectoral n° 30/2018 du 24 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 24 du 12 juillet 2018 relatif à la fermeture de la pêche de loisir et professionnelle des moules dans la zone 2 : traict de Pen Bé.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/2404 du 27 juillet 2018 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Décision du 24 juillet 2018 portant délégation de signature du directeur régional adjoint de la DIRECCTE Pays de Loire, unité Départementale de Loire Atlantique, en matière de gestion des personnels.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté du 23 juillet 2018 portant fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Guérande les après-midi du 30 juillet au 3 août 2018.

Arrêté du 19 juillet 2018 portant délégation générale de signature de Mme Maryse UDOVICIC, comptable responsable de la trésorerie de CLISSON au service collectivités locales et établissements publics.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à trois fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique de Nantes : Monsieur Damien DAVID, gardien de la paix, Monsieur Cédric DENIEL, gardien de la paix, et Monsieur Jean-Luc DESCHAMPS, brigadier-chef.

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter sous le n° R13 044 0010 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE.

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant désignation des membres du conseil citoyen du quartier de Bellevue à Nantes et St Herblain.

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 modificatif portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 pour la commune de Pannecé (et mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires).

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Pierre RIDEAU, directeur régional des douanes des Pays de la Loire, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et président du CHS-DI de Loire-Atlantique.

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°68 du 20 juillet 2018 portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SAS "ROC-ECLERC".

Arrêté préfectoral modificatif n°71 du 27 juillet 2018 portant changement du représentant légal de l'habilitation funéraire détenue par le service municipal du cimetière de Saint-Sébastien-sur-Loire.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : R.CORLAY  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°10) situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte de droite de l'immeuble sis 7 rue de la Verrerie à Nantes.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur et Madame Bernard CHEREAU, domiciliés 89 rue de la Frandière, à Barbâtre (85630), propriétaires du local (lot n°10) situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte de droite, de l'immeuble sis 7 rue de la Verrerie à Nantes (44100), références cadastrales HM 309 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 4 juillet 2018, relatif au local (lot n°10) situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte de droite, de l'immeuble sis 7 rue de la Verrerie à Nantes (44100), références cadastrales HM 309 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°10) situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte de droite, de l'immeuble sis 7 rue de la Verrerie à Nantes (44100), références cadastrales HM 309, propriété appartenant à Madame et Monsieur Bernard CHEREAU, domiciliés 89 rue de la Frandière, à Barbâtre (85630), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

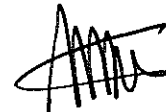
**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le            **17 JUIL. 2018**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Nazaire,



Marie-Hélène VALENTE



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : R.CORLAY  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement (lot n°11) situé au rez-de-chaussée côté jardin de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes.*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Pascal CHARLIER, domicilié 13, rue Joseph et Georges Cadou au Bignon (44140), propriétaire du local (lot n°11) situé au rez-de-chaussée, côté jardin de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), références cadastrales BW 30 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 15 juin 2018, transmis par Madame le maire de Nantes relatif au local (lot n°11) situé au rez-de-chaussée côté jardin de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), références cadastrales BW 30 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDÉRANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°11) situé au rez-de-chaussée, côté jardin de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), références cadastrales BW 30, propriété appartenant à Monsieur Pascal CHARLIER, domicilié 13, rue Joseph et Georges Cadou au Bignon (44140), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 JUIL. 2018

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Nazaire,

  
Marie-Hélène VALENTE



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : R.CORLAY  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement (lot n°12) situé au rez-de-chaussée côté rue de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Madame Caroline GAUTHIER épouse CHARLIER, domiciliée 13, rue Joseph et Georges Cadou au Bignon (44140), propriétaire du local (lot n°12) situé au rez-de-chaussée, côté rue de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), références cadastrales BW 30 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 21 juin 2018, relatif au local (lot n°12) situé au rez-de-chaussée, côté rue de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), références cadastrales BW 30 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;



## ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°12) situé au rez-de-chaussée, côté rue de l'immeuble sis 46 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), références cadastrales BW 30, propriété appartenant à Madame Caroline GAUTHIER épouse CHARLIER, domiciliée 13, rue Joseph et Georges Cadou au Bignon (44140), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 03 2018

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Nazaire,



Marie-Hélène VALENTE



## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
✉ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre rémissible du logement sis 78, rue Sainte Croix à Machecoul - Saint-Même.*

### LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 23 mai 2018 concluant à l'insalubrité du logement sis 78, rue Sainte Croix à Machecoul – Saint-Même (44270) - références cadastrales : parcelle AI section n°110, propriété de Monsieur Bernard BOUTET demeurant 17, l'Errière à Saint-Etienne-de-Mer-Morte (44270).
- VU l'avis émis le 5 juillet 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Non-conformité de l'installation électrique (phase et neutre inversés dans les pièces de service : risque d'électrisation - d'électrocution – brûlure – traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles décès ;
- Toiture, charpente, murs et sous pentes en mauvais état, gouttière non étanche, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par entrées d'eau parasites, infiltrations ou condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux, des plafonds et des sols. Développement des moisissures : Allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Vétusté et dégradation des menuiseries dans la véranda (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante) – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Radiateurs électriques obsolètes : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures.

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé 78, rue Sainte Croix à Machecoul – Saint-Même (44270) - références cadastrales : parcelle AI section n°110, propriété de Monsieur Bernard BOUTET demeurant 17, l'Errière à Saint-Etienne-de-Mer-Morte (44270) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un **délai maximal de trois mois**, pour réaliser :

- tous travaux nécessaires pour mettre en conformité l'installation électrique ;
- tous travaux nécessaires pour permettre une étanchéité de la toiture, de la charpente, des enduits et de la gouttière ;
- tous travaux nécessaires pour collecter et éviter la stagnation des eaux pluviales ;
- tous travaux nécessaires pour permettre une étanchéité à l'eau et à l'air des ouvrants de la véranda ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place une ventilation générale et permanente du logement ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements muraux, les sols et les plafonds dans la véranda et les pièces de service ;

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4** - Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit, dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté informer M. le maire de Machecoul – Saint-Même, ou Mme la Préfète de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Machecoul – Saint-Même ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 7** - Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 8** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Machecoul – Saint-Même, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Machecoul – Saint-Même, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 JUL. 2018

**LA PREFETE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Saint-Nazaire



Marie-Hélène VALENTE



## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : A.DANIEL / R. CORLAY  
☎ 02.49.10.41.18 / 38  
✉ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur des risques d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone, de pollution de l'alimentation en eau dans le logement sis 2 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à Saint-Mars-La-Jaille – Les Vallons de l'Erdre.*

### LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique établis par les techniciens sanitaires de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 18 juillet 2018 évaluant dans le logement sis 2, avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à Saint-Mars-La-Jaille - Les Vallons de l'Erdre (44540) - références cadastrales : parcelle AD section n°6, occupé par Madame Carinne LEGALL et Monsieur François KOPACZ, et propriété (selon le relevé de propriété) de Madame Andrée PETITEAU et Monsieur Joseph LEPINAY domiciliés 502, La Bourdinière à Pannecé (44440), les désordres suivants :
- installation électrique dangereuse et non sécurisée en raison de l'absence de différentiel de sensibilité appropriée, de l'absence de disjonction lors des tests, de l'absence de liaison à la terre et de la présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés, présentant un risque d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;
  - absence de grille d'amenée d'air neuf dans le séjour nécessaire au bon fonctionnement de l'insert, présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
  - alimentation en eau provenant d'un puits insuffisamment protégé des eaux de ruissellement et/ou des sources de pollution (huiles de vidanges...), sans déclaration ni analyses présentées, montrant un risque de contamination.

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Andrée PETITEAU et Monsieur Joseph LEPINAY domiciliés 502, La Bourdinière à Pannecé (44440), propriétaires du logement sis 2, avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à Saint-Mars-La-Jaille - Les Vallons de l'Erdre (44540) - références cadastrales : parcelle AD section n°6, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- Faire vérifier par un homme de l'art, l'installation de l'insert/récupérateur d'air chaud du logement susvisé et notamment les modalités d'amenée d'air dans la pièce où il se situe, ainsi que la réalisation, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité de ce dernier et par la suite fournir un certificat de conformité de son installation;
- Procéder au prélèvement et à une analyse d'eau du puits ou forage alimentant en eau le logement susvisé par un laboratoire agréé et assermenté pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Communiquer les résultats de l'analyse d'eau du puits ou forage alimentant en eau le logement, effectuée par un laboratoire agréé et assermenté pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine au département santé publique et environnementale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire – Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique ;
- Transmettre les éléments attestant de la qualité sanitaire de l'eau fournie au locataire occupant actuellement le logement.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire des Vallons de l'Erdre à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Andrée PETITEAU et Monsieur Joseph LEPINAY, les propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

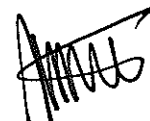
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire des Vallons de l'Erdre, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 JUIL. 2018**

**LA PREFETE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Nazaire,



Marie-Hélène VALENTE





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : A.DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur le manque d'hygiène et l'accumulation de déchets dans le logement situé au 3 impasse des Guifettes à Saint-Aignan de Grand-Lieu.*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, livre III, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 19 juillet 2018 constatant dans le logement situé au n°3 impasse des Guifettes à Saint-Aignan-de-GrandLieu (44860) – références cadastrales : AX 150, occupé par Monsieur Guy CHAMPAGNE, les désordres suivants :
- une odeur nauséabonde émanant de la présence de déchets putrescibles ainsi que d'excrément ;
  - un amoncellement de détritux divers dans les pièces, en particulier dans la salle d'eau ;
  - un cabinet d'aisance bouché et inutilisable ;
  - un manque d'entretien des sols ;
  - un manque d'hygiène en général ;
  - une porte d'entrée non sécurisée ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'épidémie et de prolifération de nuisible ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Guy CHAMPAGNE occupant du logement situé au n°3 impasse des Guifettes à Saint-Aignan-de-GrandLieu (44860) – références cadastrales : AX 150, est mis en demeure de :

- procéder à l'enlèvement des déchets, matériels et mobiliers souillés ;
- nettoyer, désinfecter et désinsectiser des locaux, et le cas échéant, procéder à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;
- réparer la porte d'entrée afin de sécuriser les lieux.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - A défaut pour Monsieur Guy CHAMPAGNE, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, le maire de Saint-Aignan-de-GrandLieu ou, le cas échéant, madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, aux frais de l'occupant.

**Article 4** - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

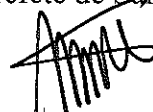
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** - La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Aignan de-GrandLieu, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 JUIL. 2018**

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Saint-Nazaire



Marie-Hélène VALENTE



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD  
☎ 02.49.10.41.49  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°30 situé au dernier étage de l'immeuble sis 5 rue du Berry à Nantes occupé par M. Alain SURGET.*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, livre III, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 19 juillet 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 19 juillet 2018, constatant dans le logement n°30 situé au dernier étage de l'immeuble sis 5 rue du Berry à Nantes (44000) – références cadastrales MP 447, occupé par Monsieur Alain SURGET, locataire, les désordres suivants :
- l'encombrement des pièces par des déchets et autres objets.

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Alain SURGET, locataire du logement n°30 situé au dernier étage de l'immeuble sis 5 rue du Berry à Nantes (44000) – références cadastrales MP 447, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement susvisé ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Alain SURGET, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** – La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 JUIL. 2018**

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Nazaire,

  
Marie-Hélène VALENTE



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : A.DANIEL / R. CORLAY  
☎ 02.49.10.41.18 / 38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur des risques d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement sis 4 rue du Château à Saint Mars-la-Jaille – Les Vallons-de-l'Erdre.*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique établis par les techniciens sanitaires de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 19 juillet 2018 évaluant dans le logement sis 4 rue du Château à Saint-Mars-la-Jaille – Les Vallons-de-l'Erdre (44540) - références cadastrales : parcelle AD section n°118, occupé par Monsieur Frédéric DALET et propriété (selon le relevé de propriété) de Monsieur Louis-Marie COCHARD 28, avenue Charles Henri de Cossé de Brissac à Vallons-de-l'Erdre (44540), les désordres suivants :
- installation électrique dangereuse et non sécurisée en raison de l'absence de disjonction lors des tests, de l'absence de liaison à la terre et de la présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés, présentant un risque d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;
  - absence de grille d'amenée d'air neuf dans le séjour nécessaire au bon fonctionnement des appareils à combustion (chaudière et gazinière), présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Louis-Marie COCHARD domicilié au 28 avenue Charles-Henri de Cossé de Brissac à Saint-Mars-la-Jaille – Les Vallons-de-l’Erdre (44540), propriétaire du logement sis 4 rue du Château aux Vallons-de-l’Erdre (44540) - références cadastrales : parcelle AD section n°118 est mis en demeure de :

- mettre en sécurité l’installation électrique, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l’art ;
- faire vérifier par un homme de l’art, l’installation de la chaudière et du conduit d’évacuation des gaz brûlés, notamment les modalités d’amenée d’air dans la pièce où se situe la chaudière et la gazinière, ainsi que réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité de l’installation de la chaudière et du conduit d’évacuation des gaz brûlés, et par la suite fournir un certificat de mise en sécurité.

**Article 2** - Le délai d’exécution des prescriptions visées à l’article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d’inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire des Vallons-de-l’Erdre, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, procèdera à leur exécution d’office aux frais de Monsieur Louis-Marie COCHARD, le propriétaire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l’île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** – La sous-préfète de l’arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire des Vallons-de-l’Erdre, le directeur général de l’agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le            **24 JUIL. 2018**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Nazaire,



Marie-Hélène VALENTE

- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 7 juin 2018;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (Rentrée 2018 – Rentrée 2021) les candidats dont les noms suivent :

### Nouvelles candidatures

Circonscription	Nom	Prénom
Saint-Herblain	BERMOND	Pierre-Yves
Guérande-Herbignac	GOULENE-HENRY	Dominique
Guérande-Herbignac	LOSTENLEN	Claire
Saint-Brévin les Pins	PIGNON	Régine
Saint-Philbert de Grandlieu	POIRIER	Hubert
Blain-Nozay	RIMOLA	Luisella

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

Le Secrétaire Général

Frédéric MULLER

A Nantes, le 16 juillet 2018

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'Éducation  
Nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique

  
Philippe CARRIERE



## PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Pôle insertion sociale

Affaire suivie par Rézina Goulamhousen

Tél. : 02 40 12 81 13

[rezina.goulamhousen@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:rezina.goulamhousen@loire-atlantique.gouv.fr)

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 311-1 et les suivants L.312-1 ; L312-8 ; L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets d'extension ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n°2010-870 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre d'accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé alors « Résidence des Aigues marines » et désormais appelé « les Alizés » sis 3 allée du Cap Horn « la ville au blanc » 44120 VERTOU et géré par l'association Saint Benoît Labre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant une extension de 8 places, portant la capacité du CADA à 85 places ;



VU l'information du 4 décembre 2017 relative à la création sur le territoire métropolitain de 2 000 places supplémentaires de CADA en 2018 ;

VU l'avis d'appel à projets n°1/DRDJSCS/DDD44/2018- CADA et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique le 15 décembre 2017 ;

VU le courrier de la direction de l'asile du Ministère de l'Intérieur en date du 29 juin 2018 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique, de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'extension du Centre d'accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé « LES ALIZES » géré par l'association Saint Benoît Labre est autorisée pour 30 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, portant la capacité à 115 places.

**Article 2 :** La capacité habilitée à l'aide sociale et installée est de 115 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

**Article 3 :** Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions des articles L313-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 23 août 2006 est abrogé,

**Article 5 :** Madame la Préfète de la région Pays de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 JUIL. 2018

La PRÉFÈTE,

  
Nicole KLEIN



## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
Délégation à la mer et au littoral

### **Arrêté n° 555 / 2018**

portant attribution de la licence de capitaine pilote à Monsieur LE PORT Ronan – NA 19950752-B,  
capitaine du navire de commerce ANDRE L immatriculé LR924992

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifié dans son annexe par les amendements adoptés en 1995, publiés par décret n° 97-754 du 2 juillet 1997;

Vu la résolution de l'Organisation Maritime Internationale n° A.960 de 2004 portant recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles;

Vu le code des transports;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu la loi n° 42-427 du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation maritime;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée, portant statut des navires et autres bâtiments de mer;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution;

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris pour application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire;

Vu le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1991 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions de pilote et de capitaine pilote;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2017, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 03/2011 du 5 janvier 2011, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Thierry LATAPIE BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018, donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique à certains de ses collaborateurs;

Vu la demande de monsieur LE PORT Ronan en date du 1<sup>er</sup> février 2018;

Vu la demande de l'armement Dragages – Transports et Travaux Maritimes (DTM) du 2 février 2018;

Vu le procès verbal de la commission locale de pilotage du 18 juillet 2018;

Vu l'état récapitulatif des 43 touchés, dont 24 de nuit, réalisés par monsieur LE PORT Ronan, du 24 janvier 2017 au 14 janvier 2018 et certifié par la station de pilotage de la Loire et la capitainerie du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire ;

Considérant que monsieur LE PORT Ronan a satisfait à l'épreuve pratique ainsi qu'à l'épreuve théorique du concours pour la licence de capitaine pilote du 18 juillet 2018;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Le présent arrêté attribue la licence de capitaine pilote à Monsieur LE PORT Ronan, officier de la marine marchande identifié sous le numéro NA 19950752 B, titulaire du brevet de capitaine illimité et capitaine du navire de commerce ANDRE L immatriculé sous le numéro LR 924992, de l'armement Dragages – Transports et Travaux Maritimes (DTM).

### **ARTICLE 2 :**

Cette licence de capitaine-pilote autorise Monsieur LE PORT Ronan à assurer, sans recourir à l'assistance d'un pilote maritime, la conduite du navire ANDRE L de l'armement DTM, dans la zone Loire jusqu'à Nantes, dépendant de la zone de pilotage obligatoire de la station de pilotage de la Loire, à l'exception des bassins du port de Saint-Nazaire.

Monsieur LE PORT Ronan, capitaine du navire de commerce ANDRE L, détenteur de la présente licence de capitaine pilote, pourra en toutes circonstances, s'il le juge utile, faire appel à un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire.

### **ARTICLE 3 :**

La licence de capitaine pilote de Monsieur LE PORT Ronan est attribuée pour deux années à compter du 18 juillet 2018. La validité de cette licence de capitaine pilote expirera le 17 juillet 2020 à minuit.

La délivrance de la présente licence de capitaine pilote ne présage en rien de son éventuel maintien ou renouvellement, au regard des réglementations actuellement en vigueur ou pouvant intervenir ultérieurement.

### **ARTICLE 4 :**

La demande éventuelle de renouvellement de la licence de capitaine pilote pour la conduite du navire de commerce ANDRE L à compter du 18 juillet 2020, devra être présentée par Monsieur LE PORT Ronan, à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 18 mai 2020.

Pour être considéré comme recevable, le dossier de demande de renouvellement de la licence de capitaine pilote de Monsieur LE PORT Ronan devra obligatoirement comporter les documents et pièces administratives suivantes :

- 1) une demande sur papier libre, du capitaine;
- 2) une demande de l'armement DTM;
- 3) un relevé de navigation du capitaine ;
- 4) une copie des titres de formation professionnelle maritime du capitaine, en cours de validité ;
- 5) un état récapitulatif des 40 appareillages ou accostages (dont 20 de nuit) réalisés par le capitaine dans les 12 mois précédant l'établissement de la licence ;

Cet état récapitulatif devra être certifié par la station de pilotage de la Loire et par la capitainerie du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire. Seront pris en compte les horaires officiels de lever et de coucher du soleil ;

- 6) un certificat médical d'aptitude physique du capitaine aux fonctions de capitaine pilote, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer, datant de moins de trois mois.

## **ARTICLE 5 :**

La présente licence de capitaine pilote devra être conservée à bord du navire de commerce ANDRE L et Monsieur LE PORT Ronan devra la présenter, sur leur demande, aux officiers et agents chargés du contrôle et de la police.

Une copie de cette licence de capitaine pilote devra être annexée au rôle d'équipage du navire ANDRE L

## **ARTICLE 6 :**

Toute infraction aux dispositions de la réglementation relative au navire, à la navigation et aux gens de mer ainsi que toute infraction aux dispositions de la présente licence de capitaine pilote, toute déclaration frauduleuse en vue d'obtenir la délivrance ou le renouvellement de la licence de capitaine pilote entraînera, indépendamment des poursuites disciplinaires et pénales et des sanctions administratives, le non renouvellement, temporaire ou définitif, de la licence de capitaine pilote ou son retrait immédiat, temporaire ou définitif.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 18 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par subdélégation

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,  
déléguée à la mer et au littoral



Sandrine SELLIER-RICHEZ

### **Ampliations :**

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie (DGITM/DST/PTF2)
- DIRNAMO
- DDTM/DML
- Station de pilotage de la Loire
- Capitainerie du grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire
- Monsieur LE PORT Ronan, pour notification
- Armement DTM
- Préfecture de la Loire Atlantique (direction des actions interministérielles et de la cohésion sociale : bureau de la coordination interministérielle et de la mise en place de la LOLF), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

## ARRÊTÉ N° 30/2018

### **Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 24 du 12 juillet 2018 (fermeture de la pêche de loisir et professionnelle des moules dans la Zone 2: Traict de Pen bé)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence régionale de santé en date du 24 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire INOVALYS de Nantes le 16 juillet 2018 et le 23 juillet 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines), sur des moules provenant du point de prélèvement 067 S 038 Traict de Pen Bé, sont pour la seconde fois inférieurs au seuil de sécurité sanitaire (108 ug/kg le 16 juillet 2018 et 46 ug/kg le 23 juillet 2018)

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** –L'arrêté n° 24 du 12 juillet 2018, portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir des moules dans la zone 2 : Traict de Pen Bé, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

**Article 2**– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Cécile TOUGERON

Chargée de mission  
délégation à la mer et au littoral

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction départementale des territoires  
et de la mer**

Arrêté n° 2018/SEE/2404

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements  
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que les seuils de limitation de certains usages relatifs aux zones 1 « Vilaine », 3b « Affluents Nord Loire », 3c « Affluents Sud Loire » et 5 « Côtiers Bretons » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

**CONSIDÉRANT** que les seuils d'interdiction de certains usages, relatifs à la zone 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

**Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :**

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°2-Oudon	Aucune
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Affluents Nord Loire	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°3c-Affluents Sud Loire	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Aucune
N°5-Côtier breton	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

**Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont :** les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

**Les mesures de limitation correspondent à :**

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

**Les mesures d'interdiction correspondent à :**

- l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

**Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

**Article 2 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

**Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable**

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4 : Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°2018/SEE/1267 du 13 juillet 2018 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

### **Article 6 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 7 : Recours**

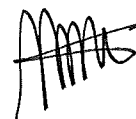
Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 JUL. 2018

LA PRÉFÈTE  
pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Saint-Nazaire



Marie-Hélène VALENTE

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

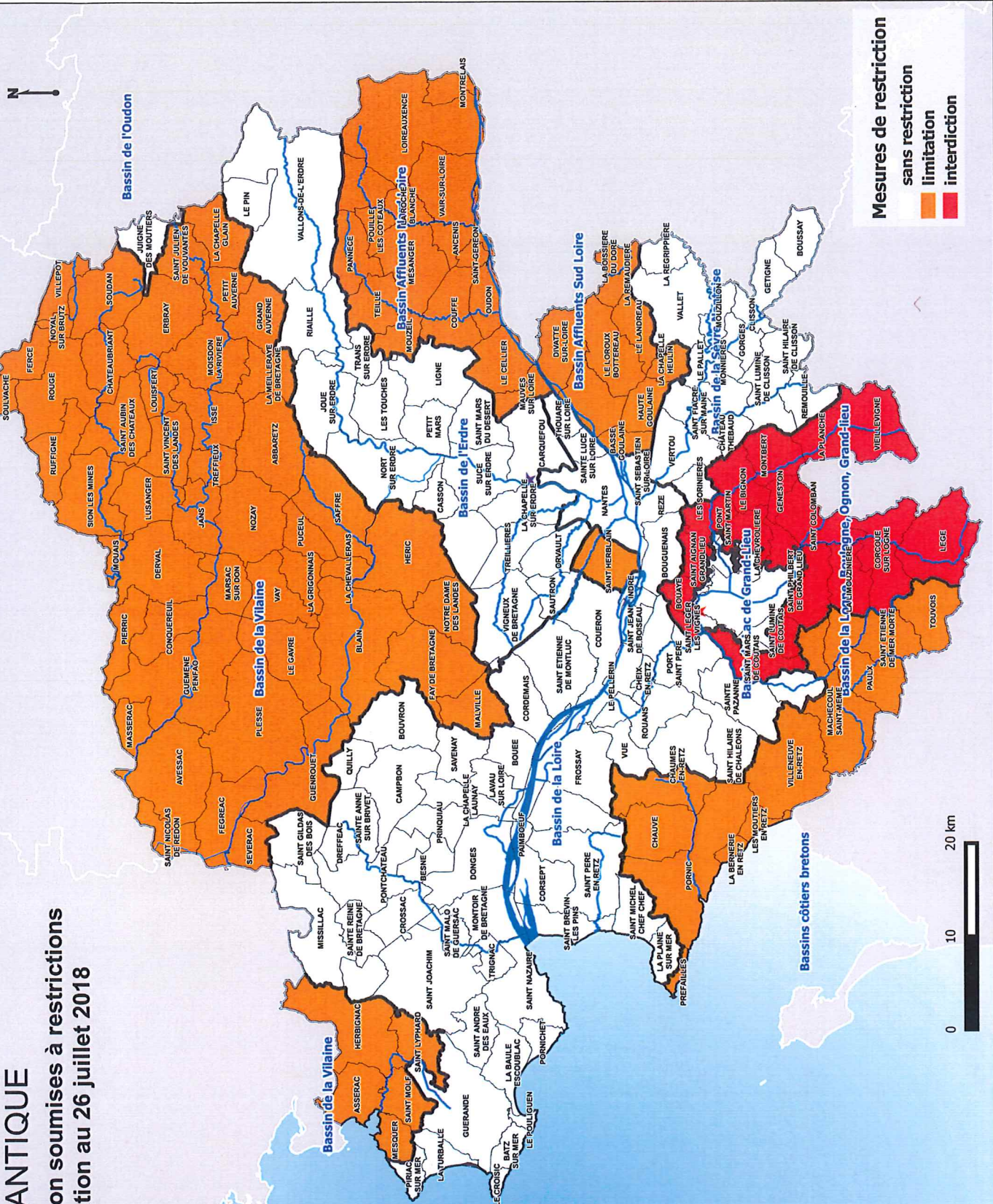
Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFÈTE DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# LOIRE-ATLANTIQUE

## Zones de gestion soumises à restrictions Etat de la situation au 26 juillet 2018



**Mesures de restriction**

- sans restriction
- limitation
- interdiction



Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44  
 Fond de carte : BDCARTO@IGN  
 © DDTM de Loire-Atlantique  
 Créé le 26 juillet 2018



PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction  
Régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Unité territoriale de Loire Atlantique

Direction  
Tour Bretagne – Place de Bretagne  
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**,  
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n° 2014-1408 du 25 Novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU** le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 25 Novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 Juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/28 du 3 juillet 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature administrative à M. Daniel BRUNIN en matière de gestion des personnels ;
- VU** l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Daniel BRUNIN à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail  
M. Michel BRENON, directeur du travail  
M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail  
M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom du responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 Novembre 2014 et de l'arrêté du 25 Novembre 2014 susvisés.

**Article 2** : La présente décision, qui abroge celle du 30 janvier 2018, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 24 juillet 2018

P/Le responsable de l'unité départementale  
de la Loire Atlantique,  
Le secrétaire général

  
Luc LE CORVEC



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de GUERANDE**

**La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**Arrête :**

**Article 1er :** la trésorerie de GUERANDE sera exceptionnellement fermée au public les après-midi du 30 juillet au 3 août 2018

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 juillet 2018

Pour la directrice régionale des finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique  
L'administratrice générale des finances publiques



Françoise FONT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CLISSON

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1 : Concernant le service des collectivités locales et établissements publics,**  
Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

8°) tous actes d'administration et de gestion du service

Aux agents désignés ci-après

	Grade
RAULET Daniel	Contrôleur principal
PORET Myriam	Contrôleur
ROSAIRE Charlotte	Contrôleur



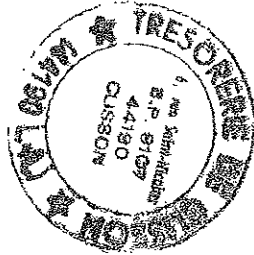
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A PAIMBOEUF, le 19 Juillet 2018

Le comptable responsable de la Trésorerie de CLISSON

Le Trésorier  
Maryse UDOVICIC



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités  
Distinctions honorifiques  
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU  
☎ : 02 40 41 23 48  
[nadine.durandeaun@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:nadine.durandeaun@loire-atlantique.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport établi par le commissaire divisionnaire CHASSAING, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité de la circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 19 juin 2018 ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 09 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 26 avril 2018 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Monsieur Damien DAVID**  
né le 15 mai 1979 à PARIS 9<sup>e</sup> (75)

Gardien de la paix  
Circonscription de sécurité publique de Nantes

.../...

- **Monsieur Cédric DENIEL**  
né le 25 juin 1978 à SAINT-NAZAIRE (44)

Gardien de la paix  
Circonscription de sécurité publique de Nantes

- **Monsieur Jean-Luc DESCHAMPS**  
né le 03 août 1965 à ARES (33)

Brigadier-chef  
Circonscription de sécurité publique de Nantes

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **20 JUIL. 2018**

**La Préfète,**



**Nicole KLEIN**



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Bureau du cabinet et des sécurités  
Pôle sécurité  
Unité droits à conduire

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2013 modifié le 17 novembre 2014, le 21 mai 2015, le 25 septembre 2017 et le 8 janvier 2018 autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R13 044 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau - 85200 FONTENAY LE COMTE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande présentée par monsieur Joël POLTEAU en vue de renouveler l'agrément ci-dessus ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R13 044 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu – salle Houat - 9 boulevard Vincent Gâche – 44000 NANTES
- Maëva les Océanes – 54 boulevard Océanides – 44380 PORNICHET
- CFM DUPE – 10 rue Blaise Pascal – 44400 REZE
- Brit Hôtel AKWABA – boulevard du docteur Moutel – 44150 ANCENIS
- Novotel – 1 boulevard des Martyrs Nantais – 44200 NANTES
- Kyriad Prestige – 11 avenue Barbara – 44570 TRIGNAC
- Quality Suites Nantes Beaujoire – salles Crucy, le Corbusier, Stack, Sanaa, Nouvel, Vasconi et Marino - 27 rue du chemin rouge – 44300 NANTES
- Brit Hôtel – 45 boulevard des Batignolles – 44300 NANTES
- Nantes Ibis Tour de Bretagne – 19 rue Jean Jaurès – 44000 NANTES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : L'arrêté préfectoral susvisé du 17 juillet 2013 modifié le 17 novembre 2014, le 21 mai 2015, le 25 septembre 2017 et le 8 janvier 2018 est abrogé.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 23 JUIL. 2018

**La PRÉFÈTE**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

**Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** le cadre de référence élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires en date du 28 septembre 2014 ;

**Vu** le contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020 ;

**Vu** la demande présentée par Madame le maire de Nantes et Monsieur le maire de St herblain à la préfecture de la Loire-Atlantique le 26 juin 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : création d'un conseil citoyen**

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de Bellevue, à Nantes et St Herblain.

**ARTICLE 2 : composition**

Le conseil citoyen comprend 21 membres et est composé comme suit :

COLLEGE DES HABITANTS

Mme Zinaha ANDRIAMBOLOLNIAINA

M. Yves BLANCHARD

Mme Anne BOHU

M. Mohammed CHERGI

M. Ludovic DEROUALLE

M. Axel DEVILLE

M. Pierre FASANI

Mme Françoise LE BORGNE

M. Youcef LEMMOUCHI

Mme Motsetse LIFANZA



Mme Lumenda MAKENGO  
Mme Mirette MARIE-MADGELEINE  
M. John MBEMZA  
Mme Marie-Hélène NIVOLLET  
Mme Marie-Line RABILLER  
Mme Maryse ROLLAND

COLLEGE DES ACTEURS LOCAUX, ASSOCIATIFS ET ECONOMIQUES

M. Charles BODIN, représentant de la compagnie La Lune rousse  
Mme Jamila EL KOULIBALY, représentante de l'association La Malle créative  
Mme Anne-Marie GOURET, représentante de la Confédération syndicale des familles  
Mme Pascale MILPIED, représentante de la Confédération syndicale des familles  
M. Jamal OUGOURNI

**ARTICLE 3 : fonctionnement**

Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : renouvellement du conseil citoyen**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est d'un an.

La composition du conseil citoyen est renouvelée à l'issue de ce délai, sur la base d'une évaluation du fonctionnement du conseil menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance de la Préfète de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 5 :**

Le sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville; la maire de Nantes et le maire de St Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 JUL. 2018

**LA PREFETE**



**Nicole KLEIN**



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Arrêté modificatif portant attribution  
d'une subvention au titre de la DETR  
2018 pour la commune de Pannecé

EJ n° « 2102369214 »

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 ;

**VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment les articles 157 et 158 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de Pannecé, pour l'opération de mise aux normes du bâtiment communal de la gare ;

**Considérant** la modification du plan de financement et du taux de subvention de la dépense subventionnable par la commune de Pannecé pour l'opération de mise aux normes du bâtiment communal de la gare ;

**Considérant** que, au cas d'espèce, le maintien du montant de la subvention par la modification du taux de subvention attribué dans l'arrêté préfectoral susvisé, permet d'affirmer le soutien de l'État à la réalisation dès 2018 du projet d'investissement de la commune ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission départementale des élus DETR et que l'attribution de la subvention conditionne le démarrage des travaux programmé dans l'année ;

**Considérant** que la modification du taux de subvention permet d'alléger les démarches administratives en limitant le nombre d'actes administratifs, en facilitant la gestion comptable et par conséquent en réduisant les délais de procédure afin que la commune puisse bénéficier d'une subvention de l'État pour son projet ;

**Considérant** que le bâtiment public, situé dans la zone d'activité artisanale de la commune, permet d'accueillir des jeunes artisans débutant leur activité en proposant des loyers modérés ; que le projet est d'intérêt général car il vise à dynamiser l'activité et l'attractivité économique de la commune, ainsi que de soutenir l'implantation d'artisans locaux et le développement de l'offre de services sur le territoire rural ;

**Considérant** que la modification du taux de subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne le taux de subvention appliqué au montant hors taxe du montant de la dépense subventionnable. A titre dérogatoire, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé est remplacé comme suit, en tant que le taux de subvention est modifié :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2018, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1 sous action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Châteaubriant-Ancenis :

Collectivité	Nature de l'opération	Montant plafonné de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Commune de Pannecé	Mise aux normes du bâtiment communal de la Gare	19 498,00 €	30,77 %	6 000,00 €

»

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 sont inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature  
M. Pierre RIDEAU - Directeur régional  
des Douanes des Pays de la Loire en qualité  
de responsable d'unité opérationnelle (RUO)  
et président du CHS-DI de Loire-Atlantique*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 20 conférant au préfet les fonctions d'ordonnateur secondaire unique des services déconcentrés des administrations civiles de l'État et l'article 21 prévoyant, dans ce domaine, la possibilité de donner délégation de signature ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017 ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des présidents et des représentants de l'administration aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministère de la fonction publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 nommant M. Pierre RIDEAU, directeur régional des douanes des Pays de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la direction régionale des douanes des Pays de la Loire est unité opérationnelle d'exécution du budget opérationnel régional de **programme 218 « hygiène et sécurité »** ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1

La délégation de signature conférée par le présent arrêté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 et suivants du présent arrêté.

### Article 2

M. Pierre RIDEAU, président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel reçoit délégation de signature de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP suivant :

- **BOP régional « hygiène et sécurité » – code programme 218**

### Article 3

Demeurent réservés à la signature de la préfète de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

### Article 4

Sont soumis au visa préalable de la préfète de département, les actes suivants :

- l'engagement d'études ainsi que leurs éventuelles prolongations, portant sur des montants supérieurs à 23 000 €.

### Article 5

Les dépenses imputées sur le titre **III** dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 € HT seront soumises au visa préalable de la préfète avant l'engagement.

### Article 6

Les dépenses imputées sur le titre **V** dont le montant est supérieur à 230 000 € HT seront soumises au visa préalable de la préfète avant l'engagement.

### Article 7

Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Pierre RIDEAU appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement à la préfète sur les matières sensibles et/ou stratégiques.

**Article 8**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, mettant en évidence les difficultés rencontrées, sera établi par M. Pierre RIDEAU et adressé annuellement à la préfète.

**Article 9**

M. Pierre RIDEAU peut déléguer sa signature à ses subordonnés. Copie de cette décision sera adressée à la préfète et à la directrice régionale des finances publiques.

**Article 10**

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe CUIDARD, directeur régional des douanes des Pays de la Loire, président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel est abrogé.

**Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur régional des douanes des Pays de la Loire, responsable d'unité opérationnelle du BOP susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

26 JUL. 2019

**La préfète**



**Nicole KLEIN**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté n° 68**  
portant renouvellement  
de l'habilitation n°201644201

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°38 du 26 juin 2017 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société par actions simplifiées ROC-ECLERC ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement reçu dans nos services le 15 juin 2018 et présenté par le Directeur Général, Monsieur Norbert BARBIER ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'habilitation n° **201644201** est accordé à l'organisme suivant :

**ROC-ECLERC**  
**SAS**  
**6 rue du Grand Logis**

**44190 CLISSON**

exploité par **Monsieur Norbert BARBIER.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	05/07/2024
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	05/07/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

**ARTICLE 2 :** L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **20 JUIL. 2010**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

## ATTESTE

que l'organisme dénommé ROC-ECLERC dont le siège est situé 5 chemin de la Justice à Nantes (44300), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	05/07/2024
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	05/07/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : **201644201**.

Pour la préfète et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **27 JUIL. 2018**

### Arrêté modificatif n°71

portant changement du représentant légal  
de l'habilitation n°9644161

## LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-8, L2223-19, L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 17 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal du cimetière de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

**Vu** le courrier du 16 juillet 2018 informant d'un changement de représentant légal, présenté par Madame Michèle BONNET 1<sup>re</sup> Maire-Adjointe de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

**CONSIDERANT** que Madame Michèle BONNET a été élue en qualité de 1<sup>re</sup> Maire-Adjointe de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, en remplacement de M. Laurent TURQUOIS, suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars 2014.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à compter du 30 mars 2014, l'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

**Service municipal du Cimetière de Saint-Sébastien-sur-Loire**  
**Régie simple**  
**Hotel de Ville**  
**14 rue du Petit Anjou**  
**44 230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE**

exploité par : **Madame Michèle BONNET, 1<sup>re</sup> Maire-Adjointe**  
**de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire**

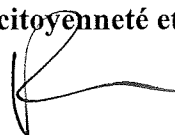
Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	Non	jusqu'au	
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	22/01/2020
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



**Raphaël RONCIÈRE**